

## Notice sur les modalités d'application de l'obligation de résidence pour les ecclésiastiques

Septembre 2011

**Depuis l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur les Eglises (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2012), il incombe au conseil de paroisse d'appliquer les prescriptions légales concernant l'obligation de résidence pour les ecclésiastiques. Le conseil de paroisse est tenu de se conformer à l'obligation de résidence selon la présente notice.**

En plus des Eglises en tant que bâtiments, les maisons de paroisse et les appartements de fonction sont des signes visibles de la présence religieuse dans nos villes et nos villages. Les cures et les logements de fonction sont le signe tangible de la présence de l'Eglise parmi la population. Une telle structure favorise des liens étroits entre les représentants de l'Eglise et la population. Au sein d'une Eglise multitudiniste, les ecclésiastiques se doivent de vivre et de travailler «près de Dieu et près des hommes» (cf. stratégie pour 2015 de l'Eglise de Saint-Gall) et d'assurer une présence à tous les niveaux de la vie de la paroisse. Les Eglises Berne-Jura-Soleure considèrent cette imbrication entre vie personnelle et travail quotidien comme un aspect essentiel et indispensable de la vie de l'Eglise.

En 2002, l'Eglise évangélique d'Allemagne a formulé quelques principes au sujet des cures:

«La personne dont la profession consiste à réconcilier vie quotidienne et salut de Dieu doit aussi, par définition, s'engager dans sa vie personnelle. Elle doit se porter garante de la parole de Dieu dans des situations privées également et se montrer disponible pour les questions de sens et de religion (...). Dans la mesure où la cure est à la fois un lieu de service et un lieu privé, elle permet en tout temps ce lien étroit entre vie professionnelle et vie personnelle caractéristique de la profession pastorale. La disponibilité des ecclésiastiques, la facilité avec laquelle on peut s'adresser à eux, limitent forcément leur vie privée. Mais la totale indépendance qu'offre cette profession en matière de gestion du temps leur

permet aussi de passer plus facilement, à d'autres moments, du domaine public ou professionnel au domaine privé, et de disposer alors de leur temps pour des projets personnels.»

**Le Conseil synodal est unanimement favorable à l'obligation de résidence, à savoir l'obligation pour les ecclésiastiques d'habiter dans une cure ou un logement de fonction. Il recommande aux paroisses d'astreindre si possible tous les ecclésiastiques à l'obligation de résidence, ce qui implique que les paroisses disposent des logements de fonction nécessaires (réunissant locaux de travail et partie d'habitation dans un même bâtiment).**

1. Tant pour la partie d'habitation que pour les bureaux, les logements de fonction doivent satisfaire les exigences actuelles, et pouvoir être assumés financièrement par les ecclésiastiques concernés. Lorsqu'un logement de fonction entraîne des plaintes justifiées quant à des difficultés de chauffage, à sa taille, son emplacement, son équipement ou autre, il faut chercher, dans la mesure du possible, à améliorer la situation des ecclésiastiques et de leurs proches.
2. Dans les paroisses dotées de plusieurs postes pastoraux, il est demandé au conseil de paroisse d'élaborer une pratique concernant le respect de l'obligation de résidence. Le Service Théologie des Services généraux de l'Eglise est à disposition pour toute aide dans ce sens.
3. L'obligation de résidence est inscrite dans la description du poste de pasteur. A partir de 2012, l'obligation de résidence ou toute dispense y relative fera partie du contrat de droit public et y sera dûment congnée.
4. Le conseil de paroisse doit discuter à l'avance avec les ecclésiastiques concernés de tout changement dans la pratique au sein de la paroisse. Il ne peut imposer aucune modification jusqu'à la fin de la période d'élection (soit jusqu'au 31 décembre 2013). Ce point sera réglé dans le contrat de droit public conclu par la suite.
5. Avant que des paroisses n'attribuent les logements de fonction, le conseil de paroisse doit avoir recherché un dialogue constructif avec les ecclésiastiques, afin d'impliquer si possible toutes les parties concernées dans la décision.

Les logements de fonction doivent constituer:

- un signe de l'ancrage de l'Eglise dans la société, de son implication dans la vie des individus;
- un lieu visible de vie chrétienne;
- un lieu spécifique à la dimension professionnelle du ministère pastoral;
- un lieu où trouver aide et compassion;

- un environnement incontournable pour répondre aux exigences de mobilité spécifiques à la profession pastorale.

### **Quelles sont les implications de l'obligation de résidence au sens de la loi sur les Eglises nationales bernoises pour le Conseil synodal ?**

L'obligation de résidence doit aider et renforcer les paroisses et les ecclésiastiques des cantons de Berne et du Jura ainsi que dans l'arrondissement ecclésiastique de Soleure, en partie sous la responsabilité du Conseil synodal, dans leur travail quotidien et leur intégration à la société. Le Conseil synodal est bien conscient de l'évolution du mode de vie au cours des dernières années. Il estime néanmoins que des ecclésiastiques doivent continuer à vivre et à travailler dans des cures et des logements de fonction – en tant qu'expression de la présence vivante de l'Eglise au sein de la société. Dans une Eglise multitudiniste, la population doit pouvoir y trouver un lieu de rencontre dans la foi chrétienne.

### **Quelles sont les implications de l'obligation de résidence pour les paroisses ?**

L'obligation de résidence contribue à affirmer la présence et la proximité des ecclésiastiques dans la paroisse. Les modifications apportées à la loi sur les Eglises donnent aux paroisses davantage de marge de manœuvre et de décision sur plusieurs points. Il revient au conseil de paroisse de prendre les décisions y relatives avec la rigueur et le soin nécessaires.

### **Quelles sont les implications de l'obligation de résidence pour les ecclésiastiques?**

L'obligation de résidence signifie que les locaux de service abritent une partie d'habitation dans le même bâtiment et que l'ecclésiastique concerné est tenu d'y habiter. Elle a de vastes conséquences, y compris sur la vie privée de l'ecclésiastique concerné et de sa famille. Mais ce qui peut apparaître comme une contrainte peut, dans le meilleur des cas, s'avérer une aide efficace pour asseoir la position de l'ecclésiastique et l'intégrer dans sa paroisse et au sein de sa communauté.

Pour éviter toute ambiguïté, le Conseil synodal conseille de tenir compte en particulier des points suivants dans l'application de l'obligation de résidence:

- Les cures ne doivent jamais être considérées uniquement sous l'angle financier. Un ecclésiastique qui vit et travaille dans un logement de fonction a, par sa présence et sa participation, un impact sur la communauté.

- Ces prochaines années, nous allons être – et sommes déjà dans les régions francophones! – confrontés à un déficit considérable en ecclésiastiques. Une cure en bon état, bien tenue, ou un logement de fonction agréable peut être un argument important (pas seulement financier) pour les candidats à la fonction pastorale.
- Le Conseil synodal est bien conscient que tous les conflits quant à l'obligation de résidence ne peuvent pas être évités. Dans ce contexte, il invite toutes les personnes concernées à mener un dialogue constructif, en s'appuyant sur les faits, les réalités.

Le 5 avril 2011, le Grand Conseil du canton de Berne a accepté à l'unanimité, avec deux abstentions, la révision partielle de la loi sur les Eglises nationales bernoises. La réglementation correspondante entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Dorénavant, seul un ecclésiastique par paroisse sera engagé en étant tenu à l'obligation de résidence. Lorsqu'une structure organise et coordonne la desserte pastorale dans une région, il doit être possible, à condition que l'autorité ecclésiastique supérieure en fasse la demande au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, de limiter à un seul poste pastoral pour l'ensemble de la région l'obligation de mettre au moins un logement de fonction à disposition (cf. nouvel article 54a LEgl).

La **dispense de l'obligation de résidence** ne devrait plus être prononcée que dans des cas particuliers par le Bureau des affaires ecclésiastiques du canton de Berne, lorsque les exigences légales minimales requises à l'article 54a LEgl ne sont pas remplies, autrement dit lorsque aucun ecclésiastique dans une paroisse n'est soumis à l'obligation de résidence.

- Le Conseil synodal peut prendre position sur les demandes dans le cadre du droit de préavis et de proposition des Eglises nationales concernant les affaires extérieures. En cas de doute, il peut procéder à ses propres clarifications en tant qu'«autorité supérieure d'exécution, d'administration et de surveillance de l'Eglise nationale réformée évangélique» (cf. article 65 de la loi sur les Eglises nationales bernoises).
- Si, dans une paroisse, aucun ecclésiastique ne remplit les critères de l'obligation de résidence, le canton de Berne peut réduire en conséquence le nombre de postes auquel la paroisse a droit. Cela vaut en particulier lorsqu'un seul ecclésiastique est soumis à l'obligation de résidence et qu'il demande une dispense. Si possible (c'est-à-dire si plusieurs postes sont attribués), la paroisse doit donc assujettir un autre ecclésiastique à l'obligation de résidence par contrat de droit public.

- Il est possible, depuis avril 2006, de demander une dispense à l'obligation de résidence, à condition de remplir certains critères. Un critère au moins doit être rempli pour que la demande soit prise en considération, sans assurance d'une réponse favorable.
- Un ecclésiastique peut être dispensé de l'obligation de résidence:
  - pour des raisons de santé:  
*Le Conseil synodal se réserve expressément le droit de demander un second avis à un médecin de confiance indépendant.*
  - en raison du lieu d'habitation du/de la partenaire de vie:  
*Ce motif ne vaut que si le/la partenaire est également soumis/e à une obligation de résidence légale.*
  - en cas d'acquisition d'un logement pour la retraite (peu avant d'atteindre l'âge de 60 ans):  
*Les assurés peuvent retirer leur caisse de pension pour acquérir un logement en propriété servant à leurs propres besoins. Dans ce cas, toute demande fait l'objet d'un examen immédiat.*

Par la présente notice, le Conseil synodal espère contribuer à la mise en œuvre de solutions acceptables pour tous – ecclésiastiques, familles et paroisses – concernant cet aspect important de la vie de l'Eglise.

Berne, septembre 2011

Le Conseil synodal